

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESPACE JEAN-ROGER CAUSSIMON

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2024

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé, le 24 avril 1969 à Tremblay-en-France, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée Espace Jean-Roger Caussimon. Son siège social est sis au 2 rue d'Anjou - 93290 Tremblay-en-France. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'agir au sein d'une communauté vivante. Elle développe en ce sens des actions particulières pour permettre à tous l'accès à la culture et aux loisirs dans une visée citoyenne et d'émancipation. Dans cette perspective, elle affirme sa volonté de développer des coopérations avec d'autres acteurs engagés autour des mêmes problématiques d'éducation populaire et peut, à cet effet, contribuer à faire vivre des réseaux d'échange et de partage. Pour atteindre ses objectifs, elle organise des activités socio-culturelles, socio-éducatives, de pratiques amateurs, et des actions de formation (groupes de création, ateliers, conférences, débats, sorties culturelles...) dans une démarche collective et créative.

Article 3

L'association Espace Jean-Roger Caussimon est mixte et ouverte à tous, à titre individuel. Elle est laïque. Elle est attentive à l'égal traitement de tous et respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Elle peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts. Son affiliation ou désaffiliation ne peut s'effectuer sans l'accord de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association comprend :

- les membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation, qui adhèrent aux buts poursuivis par l'association ;
- les membres de droit et associés du Conseil d'administration ;
- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes, de l'association ou extérieures à l'organisme, qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association, il leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation après un préavis de trois mois émis par le Conseil d'administration ;
- par radiation pour faute grave par le Conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été préalablement appelé(e) à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Est considérée comme faute grave : tout acte de tout membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation.

Article 6

L'Assemblée générale de l'association est réunie en session ordinaire une fois par an sur convocation de son(sa) président(e) et en session extraordinaire à la demande du Conseil d'administration ou sur demande écrite du quart de ses membres, adressée au(à la) président(e) de l'association. L'Assemblée générale, qu'elle soit réunie en session ordinaire ou extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est tenue une demi heure après la première convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 7

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et du(de la) Commissaire aux comptes et de son(sa) suppléant(e). Elle peut, si la question est à l'ordre du jour, prononcer l'exclusion des membres de l'association ou la révocation de ses administrateurs. Seuls les membres de l'association ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, par vote à mains levées excepté pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration désignés au scrutin secret. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire, au siège de l'association. L'ordre du jour de toute assemblée générale est réglé par le Conseil d'administration et son Bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué :

- d'un membre de droit : le(la) Maire de la commune ou son(sa) représentant(e) ;
- de membres associés : les délégué(e)s de toutes fédérations ou leurs représentant(e)s auxquelles l'association a adhéré depuis plus de six mois, les représentant(e)s d'associations œuvrant dans les mêmes objectifs et le(la) directeur(trice) de l'association ;
- de neuf à douze membres élus par l'Assemblée générale ;
- de personnalités invitées en raison de leurs compétences particulières sur un dossier mis à l'ordre du jour.

Les personnalités invitées et les membres associés n'ont pas de voix délibérative.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés.

Les membres sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de seize ans peuvent être élus au Conseil d'administration mais ne peuvent être ni majoritaires ni membres du bureau.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd à l'issue de trois convocations consécutives restées sans réponse.

Le Conseil d'administration établit les orientations et contrôle les activités de l'association entre les assemblées générales. Il valide la nomination du(de la) directeur(trice). Il définit également son règlement intérieur.

Article 9

Le Conseil d'administration est réuni sur convocation du(de la) président(e) en session ordinaire au moins une fois par trimestre, en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Tous les membres du Conseil d'administration ont un droit de vote identique.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 10

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui comprend :

- un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(ère) et, éventuellement, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Un ou plusieurs membres du Conseil d'administration peuvent être associés au Bureau.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à la bonne exécution de ses décisions et de ses orientations.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le(la) président(e), le(la) trésorier(ère) ou le(la) directeur(trice).

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son(sa) président(e) ou par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'administration à cet effet. De même que le Conseil d'administration oriente et contrôle les activités de l'association entre les assemblées générales, le Bureau est chargé des mêmes responsabilités entre les réunions du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration et les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels avec approbation de l'Assemblée générale.

RESSOURCES ET ORGANISATION COMPTABLE

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du montant de l'adhésion de ses membres ;
- des cotisations aux activités ;
- des produits des manifestations à titre de participation aux frais ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources exceptionnelles et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- de dons manuels ;
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13

L'association peut posséder des biens immobiliers, sous forme d'apport, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

Article 14

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable.

Les comptes annuels que l'association doit établir chaque année doivent être vérifiés par le(la) Commissaire aux comptes ou son(sa) suppléant(e). Ce ou cette dernier(ère) n'a pas vocation à intervenir sauf dans le cas de défaillance du titulaire. Le(la) Commissaire aux comptes ou son(sa) suppléant(e) sont désigné(s) pour six ans et peuvent être renommé(s) au terme de leur mission.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

L'Assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres adhérents. La proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Elle délibère pour toutes modifications des statuts, d'affiliation ou de désaffiliation de l'association à toute fédération. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée générale au moins vingt-et-un jours avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts, l'affiliation ou la désaffiliation de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire, qui décide de la liquidation des biens.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adressées au préfet dans les trois mois qui suivent la décision.

CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 18

Le(la) président(e) doit faire connaître à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans le but de l'association dans les trois mois qui suivent.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou dans le but de l'association sont conservés au siège social de celle-ci.